



No. 49.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la banque de Gore, et pour augmenter le capital de la dite banque.

---

Reçu et lu pour la 1re fois, Jeudi, le 1er Février,  
1849.

Seconde lecture, Lundi, le 5 Février, 1849.

---

M. THOMPSON.

---

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

---

## BILL.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la banque de Gore et pour augmenter le capital de la dite banque.

**A**TTENDU que les président, directeurs Preamble. et compagnie de la banque de Gore, ont par leur pétition demandé que la valeur de chaque action du fonds capital de la dite  
5 banque soit réduite de douze louis dix che-  
lins à dix louis chaque, par suite des pertes  
qu'a éprouvées la dite banque, par le fait de  
son agent, à Londres, en Angleterre, les-  
quelles pertes ont réduit la valeur de chaque  
10 action à cette dernière somme ; et vu qu'ils  
ont demandé à être autorisés à augmenter le  
nombre des actions du dit fonds capital, de  
huit mille louis à vingt mille louis (chaque  
action devant être de dix louis chaque), en  
15 la manière, dans le temps et dans les pro-  
portions que la majorité des directeurs pour  
le temps d'alors pourra de temps à autre  
prescrire ; et vu qu'il est expédient d'accéder  
à la demande de leur dite pétition, en les  
20 astreignant aux restrictions ci-après men-  
tionnées:—A CES CAUSES, qu'il soit statué,  
etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité  
suscite, que nonobstant toute chose contenue  
25 dans l'acte de la législature de la province  
du Haut-Canada, passé dans la cinquième  
année du règne de feu sa majesté, le roi  
George Quatre, intitulé, "Acte pour incor-  
porer diverses personnes sous les nom et  
30 "raison de 'les président, directeurs et  
"compagnie de la banque de Gore,"  
chaque action dans le fonds capital de la dite  
banque sera, depuis et après la passation du  
présent acte, considérée comme étant égale  
35 à dix louis et comme représentant dix louis

Les actions  
dans le fonds  
capital de la  
banque seront  
de £10, cha-  
que, nonobs-  
tant tout ce  
qui est contenu  
dans la 5  
Guill. 4, ch.  
46.

du dit capital, et non douze louis dix chelins comme ci-devant, et que le montant entier du capital actuel de la dite banque, y compris tous les biens qu'elle possède actuellement, sera considéré être de quatre-vingt mille louis et non de cent mille louis comme ci-devant. 5

Le fonds capital pourra être augmenté de 8000 à 20000 actions de £10 cinque.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans le présent acte, ou dans l'acte ci-dessus cité, il sera loisible à la majorité des directeurs de la dite banque, en vertu de règlement ou règlements à être passés de temps à autre par telle majorité des dits directeurs, d'augmenter le nombre d'actions dans le fonds capital de la dite banque, du nombre actuel de huit mille actions, à un nombre d'actions qui n'excèdera pas vingt mille et dont la valeur de chacune sera de dix louis ; pourvu toujours, que les dits règlements spécifieront le nombre des dites nouvelles actions qui devront alors être ajoutées au dit fonds capital, et le temps, le lieu, la manière et les autres conditions qui devront être observées pour ouvrir les livres de souscription pour les dites actions ; et pourvu aussi qu'il ne sera émise aucune nouvelle action pour moins que la valeur au pair de dix louis, et que les dits règlements ou règlements seront publiés au moins fois dans un papier-nouvelles (s'il y en a un), dans les districts de Gore, Home, Wellington, Brock et Talbot, respectivement, la première publication devant se faire au moins quatre-vingt dix jours avant que les dits règlements ou règlements deviennent en vigueur. 10 15 20 25 30 35

Previsé.

Previsé.

Il ne sera pas offert en vente moins de 1000 actions à la fois, qui devront être payées dans un certain temps.

III. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible aux dits directeurs d'offrir, en aucun temps, de nouvelles actions, en vente, ou à la souscription comme susdit, en nombre moindre que mille ; et qu'il ne sera pas permis de souscrire pour aucune nouvelle action après l'expiration de années, à compter de la passation du pré-

40

sent acte ; et que toute action pour laquelle on aura souscrit devra être payée en entier dans  
à compter de la passation du présent acte.

5 IV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à aucun actionnaire de telles nouvelles action ou actions additionnelles, de voter à l'égard d'icelles que trois mois après qu'elles auront été payées en entier.

Quand pourront voter les actionnaires des nouvelles actions.

10 V. Et qu'il soit statué, que les personnes qui auront souscrit pour quelques nouvelles action ou actions ou qui les auront achetées, auront droit à une part des profits de la dite banque, en proportion de la somme payée sur toutes et chaque actions souscrites ou qu'elles auront achetées, à compter du jour qu'elles les auront payées.

A quels profits auront droit les nouveaux actionnaires et quand auront-ils ce droit.